
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0054/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 février 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *le recours de GPS BURKINA Sarl enregistré le 12 février 2025 contre le refus de mise en œuvre de la décision n°2025-L008/ARCOP/ORD rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit de l'ISTIC ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Boris BAKOUAN et Yacouba YAGO, représentant GPS BURKINA Sarl (numéro IFU: 00088787Y, RCCM: BF KPL-2022-M-013 et adresse : 03 BP 7224 OUAGADOUGOU), requérant ;

Et

Monsieur Soumana SANOU, représentant l'Institut Des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (l'ISTIC) ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Institut Des Sciences et Techniques et de l'Information et de la Communication (ISTIC), a lancé la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit de l'ISTIC ;

la société requérante conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle a saisi l'ARCOP d'une plainte datée du 31 décembre 2024 aux termes de laquelle, elle contestait les résultats provisoires de la demande de prix citée ci-dessus ;

à cette occasion, elle remettait en cause la conformité de l'attributaire provisoire (ELKANA Sarl) en motivant d'une part, que le gérant de ladite société n'a pas joint une attestation de formation en sécurité délivrée par un centre de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité et, d'autre part, que ELKANA Sarl n'a pas fourni une assurance responsabilité civile ; elle explique que vidant sa saisine sur sa plainte, l'ORD a par, décision n°2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025, statué en ces termes :

« que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;

- que la plainte de GPS BURKINA Sarl est partiellement fondée ; que l'attributaire provisoire a produit dans son offre une attestation de formation professionnelle conformément aux dispositions de l'article 02 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que, par contre, il n'a pas produit dans son offre une attestation d'assurance conformément aux dispositions de l'article 06 du décret n°2021-1243 du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso ; que, par ailleurs, la CAM est tenue de s'assurer de la validité de l'attestation d'assurance de tous les soumissionnaires au moment de l'attribution et de la contractualisation ;
- d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit de l'ISTIC... » ;

GPS BURKINA Sarl relève qu'ayant attendu en vain la publication des résultats rectificatifs conformément à la décision sus citée, elle a, par correspondance en date du 27 janvier 2025 avec ampliation à l'ARCOP, saisi l'autorité contractante à l'effet de demander la mise en œuvre de la décision de l'ORD ;

Mais, à ce jour, aucune suite n'a été donnée à sa demande, l'obligeant ainsi à saisir l'ORD de la présente plainte contre le refus de mise en œuvre de la décision n°2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ;

considérant que l'article 45 alinéa 1^{er} de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso dispose que : « Dans la phase de passation des marchés publics et des partenariats public-privé et en matière de discipline, l'organe de règlement des différends rend des décisions » ; que l'alinéa 3 du même article 45 précise que « les conciliations totale ou partielle constatées par procès-verbal et les décisions sont exécutoires » ;

que dans la même veine, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique indique que : « Les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur notification sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celle-ci » ;

que considérant en l'espèce, que l'ORD a rendu sa décision le 07 janvier 2025 dont extrait a été notifié le même jour à toutes les parties ; que ladite décision n'a pas fait l'objet de retrait, ni sur demande des parties, ni sur auto-saisine de l'ORD ; que, dans ces conditions, la décision n°2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 demeure dans l'ordonnancement juridique et est à ce titre exécutoire ;

que cependant, plus d'un (01) mois après le prononcé de la décision, et plus de deux (02) semaines après l'interpellation à elle faite par GPS BURKINA, l'autorité contractante ne s'est toujours pas exécutée en mettant en œuvre la décision ; qu'il sied de relever que ces agissements de l'autorité contractante sont constitutifs de refus de mise en œuvre de décision de l'ORD ; que pourtant, l'article 208 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics prévoit que « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les agents de l'administration et plus généralement l'ensemble des personnes agissant pour le compte d'une autorité contractante au sens du présent décret ou pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle et de régulation encourent sur décision de l'organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (01) an à cinq (5) ou définitive de la participation directe ou indirecte au processus de gestion de la commande publique, lorsqu'ils :

- ...
- se sont opposés à l'exécution des décisions exécutoires de l'organe de règlement des différends... »

que l'article 60, point 4 de la loi n°005-2024/ALT susvisée, renchérit en prévoyant que « sans préjudice des infractions pénales prévues par le code pénal et d'autres textes, les faits ci-dessous constituent des infractions au sens de la présente loi :

-non-respect des décisions en matière de litige : quiconque refuse d'exécuter ou constitue un obstacle à l'exécution d'une décision de l'organe de règlement des différends est passible d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans » ;

qu'il se déduit, qu'en refusant de mettre en œuvre la décision n°2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025, l'autorité contractante viole la réglementation des marchés publics et s'expose à la rigueur de la loi ;

qu'il plaise à l'ORD !

qu'au bénéfice de tout ce qui précède, et conformément à l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, GPS BURKINA Sarl saisit l'ORD de la présente, et sollicite qu'il lui plaise :

EN LA FORME :

- Se déclarer compétent,
- Déclarer le présent recours recevable ;

AU FOND :

- Le déclarer bien fondé ;
- Enjoindre à l'autorité contractante de procéder sans délai à la mise en œuvre de la décision n°2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025, sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire et pénale ;

en réaction, le représentant de la CAM relève qu'il n'y a pas une volonté de ne pas mettre en œuvre la décision du 07 janvier 2025 ; qu'en réalité, elle a fait les diligences nécessaires pour exécuter la décision, sauf que cette exécution passe par la vérification de la « validité de l'attestation d'assurance de tous les soumissionnaires au moment de l'attribution et de la contractualisation » ; que, depuis que les sociétés d'assurance ont été saisies, elles n'ont pas encore réagi ; que c'est cette attente de leurs réponses qui retarde la republication des résultats provisoires ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus de mise en œuvre de la décision n°2025-L008/ARCOP/ORD rendue suite au recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit de l'ISTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que l'article 45 alinéa 1^{er} de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso dispose que : « Dans la phase de passation des marchés publics et des partenariats public-privé et en matière de discipline, l'Organe de règlement des différends rend des décisions » ; que l'alinéa 3 du même article 45 précise que « les conciliations totale ou partielle constatées par procès-verbal et les décisions sont exécutoires » ;

qu'en sus, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « Les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur notification sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celle-ci » ;

considérant que la décision n°2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 devait être exécutée environ cinq (05) jours après son prononcé conformément aux textes en vigueur suscités ; que l'autorité contractante ne l'ayant pas fait dans le délai imparti largement dépassé, la société requérante a le droit de porter une réclamation devant l'ORD pour obtenir l'exécution de la décision ;

qu'en conséquence, il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que suite à la prise de la décision n°2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025, la CAM ne l'a pas encore mise en œuvre en dépit d'une lettre y relative du 27 janvier 2025 ;

considérant qu'il est constant que les décisions de l'ORD sont exécutoires sauf en cas de retrait intervenu conformément aux textes en vigueur ; qu'à cet effet, tout obstacle ou obstruction à l'exécution d'une décision de l'ORD engage la responsabilité disciplinaire et pénale des contrevenants ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que le temps mis est largement excessif et joue sur ses intérêts d'attributaire ; qu'il s'interroge sur les motivations réelles de la CAM dans la mesure où la situation actuelle profite au prestataire présent sur le terrain ;

considérant que le représentant de la CAM a reconnu qu'au jour de la séance de l'ORD, les nouveaux résultats n'ont pas encore été publiés ; que la CAM est suspendue aux réponses des sociétés d'assurance pour la vérification de l'authenticité des attestations d'assurance présentées par les soumissionnaires ; que certains assureurs n'ont pas encore réagi en dépit du fait qu'elle a envoyé son agent de liaison pour comprendre le problème ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il prend en compte les arguments de la CAM ;

qu'en effet, la décision du 07 janvier 2025 requiert la vérification de l'authenticité des attestations d'assurance ; que, cependant, au regard du caractère exécutoire de la décision encadré dans des délais, il juge excessif le temps mis (plus d'un mois) pour une simple vérification auprès de structures situées à Ouagadougou ; que les mesures prises par la CAM pour suivre le dossier ne sont pas suffisantes ;

qu'ainsi, il appartient à la CAM de faire les diligences nécessaires pour mettre en œuvre la décision n° 2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ; qu'en tout état de cause, la CAM a un délai de cinq (05) jours ouvrables pour exécuter la décision du 07 janvier 2025 à compter de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'enjoindre à la CAM de veiller au respect du délai qui lui a été accordé ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de GPS BURKINA Sarl est fondée ; que les décisions de l'ORD étant exécutoires, il appartient à la CAM de faire les diligences nécessaires pour mettre en œuvre la décision n° 2025-L008/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ; qu'en tout état de cause, la CAM a un délai de cinq (05) jours ouvrables pour exécuter la décision du 07 janvier 2025 à compter de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 février 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA